

# FICHE PRATIQUE : DEMANDER DES INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT



La loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après: «la loi de 2004») distingue les transactions commerciales des contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

## RÈGLES APPLICABLES ENTRE PROFESSIONNELS

En matière de transactions commerciales, le taux de l'intérêt de retard correspond, sauf dispositions contractuelles contraires, au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de 8,00%.

Est considérée comme «transaction commerciale» toute transaction entre des entreprises, ou entre des entreprises et des pouvoirs publics, qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération (art. 1<sup>er</sup> i), loi de 2004).

### A. DATE D'EXIGIBILITÉ

Les intérêts de retard sont exigibles de plein droit sans qu'une mise en demeure du débiteur en retard de paiement ne soit nécessaire.

→ **Si un délai de paiement est contractuellement prévu entre entreprises**, les intérêts de retard sont exigibles à compter du 1<sup>er</sup> jour qui suit la date de paiement fixée dans le contrat. À noter que le délai de paiement ne doit pas :

- ni excéder 60 jours sauf stipulation expresse,
- ni constituer un abus manifeste contre le créancier.

→ **Si le moment du paiement n'est pas précisé dans le contrat** les intérêts de retard sont exigibles après un délai de trente jours qui commence :

- après la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente ;
- après la date de réception des marchandises / de la prestation de service si la date de réception de la facture est incertaine, ou si le débiteur a reçu la facture avant les marchandises ou la prestation de service ;
- après la date de la procédure d'acceptation ou de certification si une acceptation des services ou une certification des marchandises est prévue, et que le débiteur a reçu la facture avant cette date.

N.B. : Les intérêts de retard ne sont pas exigibles si le débiteur n'est pas responsable du retard, ou si le créancier n'a pas rempli ses obligations contractuelles et légales.

### B. TAUX APPLICABLE

À défaut d'un taux contractuel, le taux applicable est celui fixé par la loi chaque semestre.

Le taux des intérêts légaux est de :

- 8,00 % pour le 1<sup>er</sup> semestre 2018
- 8,00 % pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2017
- 8,00 % pour le 1<sup>er</sup> semestre 2017

La liste récapitulative des intérêts légaux dans les transactions commerciales est disponible sur le site de la Chambre des Métiers ([www.cdm.lu](http://www.cdm.lu) > Mon entreprise > Recouvrement de créances).

→ **Si le taux de l'intérêt pour retard de paiement est fixé contractuellement**, il peut être inférieur ou supérieur aux intérêts légaux. Cependant le taux contractuel ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier.

### → Règles de calcul

Pour connaître le montant des intérêts dus, il faut multiplier la somme due par le nombre de jours de retard et par le taux annuel, et diviser le résultat par 100 fois le nombre de jours de l'année.

- Le taux de retard est appliqué sur le montant TTC de la créance.
- Les intérêts de retard sont exonérés de TVA puisqu'il s'agit de pénalités.

## C. FRAIS DE RECOURVEMENT

Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont dus, le créancier peut exiger :

- **un montant forfaitaire de 40€** pour indemniser les frais internes de recouvrement. Ce montant est dû de plein droit même si le créancier n'a pas fait de rappel, pour chaque facture payée en retard ;
- **une indemnisation raisonnable pour les autres frais de recouvrement** comme, par exemple, les frais engagés pour faire appel à un avocat. En pratique, le créancier sera tenu de joindre les pièces justificatives, et les montants réclamés ne devront pas être disproportionnés par rapport au montant de la dette non payée à l'échéance.

## D. PRESTATIONS À L'ÉTRANGER

La loi de 2004 s'applique à partir du moment où le contrat est soumis au droit luxembourgeois.

Si rien n'est précisé dans le contrat, le droit luxembourgeois est applicable à partir du moment où le vendeur ou le prestataire de service est domicilié au Luxembourg (art. 4, règlement [CE] N°593/2008, « Rome I »).

## RÈGLES APPLICABLES À L'ÉGARD DES CONSOMMATEURS

En matière de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, le taux de l'intérêt de retard est fixé annuellement en considération des taux pratiqués par les banques en matière de prêts.

Est « consommateur » toute personne physique qui n'agit pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, ou libérale (art. L.010-1, code de la consommation).

## Émission d'une facture comportant une mention expresse

Pour demander un intérêt de retard, la loi de 2004 impose :

- l'émission d'une facture dans le mois de la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de service ;
- la mention expresse sur la facture que le professionnel entend bénéficier de l'article 12 de la loi de 2004 lui permettant de réclamer l'intérêt de retard au taux légal.

## A. DATE D'EXIGIBILITÉ

Les intérêts sont dus à l'expiration du troisième mois suivant l'exécution du contrat.

Si le professionnel a adressé la facture dans le mois, comme mentionné ci-dessus, la loi de 2004 précise que les intérêts de retard sont exigibles à l'expiration du troisième mois qui suit la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de service.

## B. TAUX APPLICABLE (TAUX LÉGAL)

Le taux légal fixé par règlement grand-ducal est de :

- 2,25 % pour 2018
- 2,25 % pour 2017
- 3,00 % pour 2016

La liste récapitulative des taux légaux est disponible sur le site de la Chambre des Métiers ([www.cdm.lu](http://www.cdm.lu) > Mon entreprise > Recouvrement de créances).

## C. L'ORDRE PUBLIC DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Des clauses d'intérêts de retard dérogeant à la loi de 2004 ont été déclarées nulles comme créant un déséquilibre des droits et obligations au profit du professionnel.

Base légale : article L.211-2 du Code de la consommation.

## D. PRESTATIONS À L'ÉTRANGER

Si le consommateur est domicilié à l'étranger, et si le professionnel a exercé ou dirigé son activité dans le pays du consommateur, et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité, la loi du domicile du consommateur doit s'appliquer au contrat, au moins pour les dispositions impératives (art.6, règlement [CE] N°593/2008, « Rome I »).

### Contactez-nous :

#### Gilles Cabos - Conseiller Juridique

Enterprise Europe Network - Chambre des Métiers  
Tél. : +352 42 67 67 252  
E-Mail : [gilles.cabos@cdm.lu](mailto:gilles.cabos@cdm.lu)

La Chambre de Métiers est partenaire de « Enterprise Europe Network », le réseau européen de conseils aux entreprises.



L'Europe à la portée de votre entreprise.

Retrouvez toutes nos fiches pratiques dans notre médiathèque sous [www.cdm.lu](http://www.cdm.lu)